



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AUVERGNE**  
**PORTANT APPROBATION DES STATUTS DU DEPARTEMENT DES FORMATIONS**  
**AUX TECHNIQUES DE READAPTATION**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN SA SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2016,**

Vu le code de l'Education,

Vu les statuts de l'Université d'Auvergne Clermont 1,

Vu l'avis du Conseil de Gestion de la Faculté de Médecine, en date du 27 juin 2016,

**PRESENTATION DU PROJET**

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter les statuts du département des formations aux techniques de réadaptation.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université d'Auvergne,

APRES avoir délibéré,

**DECIDE**

d'approuver les statuts du département des formations aux techniques de réadaptation.

Membres en exercice : 30

Votes : 26	Pour :	26
	Contre :	0
	Abstention :	0

Le Président de l'Université d'Auvergne,

  
Alain ESCHALIER 

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA 2016-09-14-05

TRANSMIS AU RECTEUR : 16.09.2016

PUBLIE LE : 16.09.2016

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

# STATUTS DU DEPARTEMENT DES FORMATIONS AUX TECHNIQUES DE READAPTATION

---

*Vu le Code de l'Education, et notamment l'article L. 713.1,*

*Vu le Code la Santé Publique, quatrième partie, livre III, titre III et titre VIII, chapitre 1*

*Vu l'arrêté du 24 septembre 1990 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation en ergothérapie,*

*Vu le décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste,*

*Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,*

*Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur,*

*Vu l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste,*

*Vu le règlement d'agrément des directeurs des instituts de formation paramédicale pour la région Auvergne adopté par le Conseil Régional les 24 et 25 juin 2010,*

*Vu les statuts de l'UdA adoptés le 15 novembre 2007, modifiés,*

*Vu les statuts de l'UFR de Médecine adoptés le 9 mai 2011,*

*Vu le Règlement Intérieur de l'UFR de Médecine adopté le 11 juillet 2011,*

## **Article 1 :**

Les formations aux techniques de réadaptation sont structurées en un département spécialisé au sein de l'UFR de Médecine de l'Université d'Auvergne (cf. article 3 des statuts de l'UFR et article 3 du règlement intérieur de l'UFR).

## Article 2 :

Le département des formations aux techniques de réadaptation coordonne et met en œuvre les formations :

- en ergothérapie conduisant au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute
- en orthophonie conduisant au certificat de capacité d'orthophoniste
- en orthoptie conduisant au certificat de capacité d'orthoptiste

La formation en ergothérapie est organisée au sein de l'Institut Universitaire de formation en Ergothérapie d'Auvergne « IUFE ».

Les actions de formation continue portées par le département des formations aux techniques de réadaptation se déploieront dans le cadre de l'UMFCS (unité mixte de formation continue en santé) qui centralise les activités de formation continue en santé.

## Article 3 :

Le département des formations aux techniques de réadaptation est coordonné par un enseignant-chercheur, professeur des universités-praticien hospitalier désigné par le Directeur de l'UFR sur proposition du conseil de gestion de l'UFR.

Les responsables de formation sont désignés par le doyen de l'UFR sur proposition du conseil pédagogique de la formation et après avis du coordonnateur.

Les responsables de formation sont appelés « Directeurs ».

## Article 4 :

C'est au niveau du département que s'organisent :

- la gestion des étudiants boursiers
- les mutualisations d'enseignement,
- les organisations de stages,
- l'administration générale des formations - concours d'entrée quelle que soit la forme, gestion des examens.
- la gestion de l'évaluation des enseignements
- le suivi des étudiants diplômés

Le conseil du département est chargé de la mise en œuvre des missions du département

**Article 5 :**

Le conseil du département des Formations aux Techniques de Réadaptation comprend :

- le doyen de l'UFR de médecine,
- le coordonnateur du Département de Formation aux Techniques de Réadaptation,
- un professeur de médecine physique et réadaptation de l'Université d'Auvergne ou un autre hospitalo-universitaire si le professeur de médecine physique est coordonnateur
- le responsable administratif de l'UFR de Médecine,
- le responsable de chaque formation,
- un représentant des professionnels (titulaires ou vacataires) de chaque formation (exercice libéral et exercice public étant représentés), représentant désigné par les responsables des formations.

**Article 6 :**

Chaque membre du conseil du département a voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du doyen de l'UFR de médecine est prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. Chacun ne peut être porteur de plus de deux procurations.

**Article 7 :**

Le coordonnateur du département participe aux travaux du conseil de Gestion de l'UFR pour toutes les affaires concernant le département qu'il coordonne, sur invitation lorsqu'il n'est pas membre dudit conseil.

Les directeurs participent aux travaux du conseil de Gestion de l'UFR pour toutes les affaires concernant les formations qu'ils représentent, sur invitation lorsqu'ils ne sont pas membre dudit conseil.

**Article 8 :**

Le coordonnateur réalise chaque année un bilan de fonctionnement du département et le présente au conseil de Gestion de l'UFR de médecine de l'Université d'Auvergne.

**Article 9 :**

Les responsables de chaque formation sont chargés de :

- La conception du projet pédagogique ;
- L'organisation de la formation initiale, préparatoire et continue ;
- L'organisation de l'enseignement théorique et clinique ;
- Le contrôle des études ;
- L'animation et de l'encadrement de l'équipe pédagogique ;
- La recherche d'intérêt professionnel conduite par l'équipe pédagogique.

Ils participent aux jurys constitués en vue de l'admission dans les formations et de la délivrance des diplômes ou certificat sanctionnant les formations dispensées dans le département.

Sous l'autorité du Directeur de l'UFR et sous le contrôle du coordonnateur du département, ils participent à la gestion administrative et financière ainsi qu'à la gestion des ressources humaines des formations dont ils sont responsables.

#### **Article 10 :**

En cas de cessation des fonctions du responsable de formation (démission ou empêchement), le coordonnateur du département de l'UFR assure l'intérim. La nomination d'un nouveau responsable de formation est organisée conformément aux dispositions de l'article 3 .

#### **Article 11 :**

Pour chaque formation, un conseil pédagogique est constitué selon les règles définies par les textes réglementaires en vigueur.

#### **Article 12 :**

Le conseil pédagogique définit la politique pédagogique de la formation, propose au conseil de gestion de l'UFR les modifications pédagogiques. Il est informé sur le budget du département.

Le conseil pédagogique est notamment consulté pour avis sur :

- Le projet pédagogique de chaque année de formation : objectifs de formation, organisation générale des études, et notamment la date de rentrée de chaque année de formation, planification des enseignements et des périodes de congés, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances.
- Le règlement intérieur ainsi que tout avenant à celui-ci.
- L'effectif des différentes catégories de personnels, en précisant pour les personnels enseignants permanents la nature et la durée de leurs interventions.
- L'utilisation des locaux et du matériel pédagogique.
- Le rapport annuel d'activité pédagogique
- Les situations individuelles relatives à la scolarité des étudiants

#### **Article 13 :**

Le conseil pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le responsable de formation. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

La première réunion du conseil pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.



**Article 14 :**

Le département des formations aux techniques de réadaptation a son propre centre de ressources émanant du budget de l'UFR de médecine.

Le budget du département des formations aux techniques de réadaptation est élaboré sous l'autorité du directeur de l'UFR en concertation avec le coordonnateur du département. Il est voté au sein du budget de l'Université, sur l'Unité Budgétaire de l'UFR de Médecine.

**Article 15 :**

Un règlement intérieur peut être établi pour préciser les conditions de fonctionnement des formations. Il est soumis pour approbation au Conseil de gestion de l'UFR, à la CFVU et adopté par le Conseil d'administration de l'Université.

**Article 16 :**

La révision des statuts du département est approuvée par le conseil de gestion de l'UFR et par le Conseil d'Administration de l'Université d'Auvergne, conformément aux textes en vigueur.

*Adoptés par le Conseil de gestion de la faculté de Médecine le 27 juin 2016*

*Adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université d'Auvergne le 14 septembre 2016*